

DUPUY Camille
Doctorante en sociologie
IDHE-ENS Cachan
Camille.dupuy@ens-cachan.fr

Des instances de représentation des salariés plurielles et mouvantes dans le secteur des médias en France : concurrence, complémentarité, et arrangements en situation de crise.

Congrès de l'AFSP, septembre 2011

ST 39 : Pratiques et dispositifs de participation dans le monde du travail

Axe 2 : Usages et appropriations conflictuels des dispositifs de participation

Les relations professionnelles sont « l'ensemble des relations qui s'établissent entre trois catégories d'acteurs : les pouvoirs publics, les salariés et leurs représentants, les employeurs et leurs organisations. Elles ont pour objet l'élaboration de règles de contenu » [BEVORT, JOBERT, 2008, p.3]. En étudiant le secteur des médias, on remarque qu'aux trois acteurs des relations professionnelles, s'ajoute un quatrième acteur particulier au secteur : les sociétés de journalistes (ci-après, SDJ) ou de rédacteurs (ci-après, SDR). Ce sont des instances collectives qui regroupent les membres des rédactions. Avec la multiplication des fonctions journalistiques (pas seulement rédacteur), on parle aujourd'hui plutôt de société de *journalistes* que de société de *rédacteurs*. EVENO [2005] insiste sur l'« exception française » que constituent les SDR : « les sociétés de rédacteurs font partie de l'exception culturelle française ». Elles ne sont pas reconnues comme « représentatives » mais jouent néanmoins un rôle dans les négociations dans l'entreprise. La question se pose de la concurrence ou de la complémentarité entre le champ d'action syndical et le champ d'action des sociétés de journalistes, et des arrangements entre ces instances.

Cette étude repose sur deux niveaux. Tout d'abord, l'enquête a porté sur ces instances au niveau national : travail avec le forum des sociétés de journalistes qui les regroupe et avec les trois syndicats représentatifs les plus importants de la profession, SNJ, SNJ-CGT, USJ-CFDT (conduite d'entretiens semi directifs avec leurs représentants, leur faisant parler des deux types d'instances).

Ensuite, au niveau local, les situations de conflit permettent d'étudier le « système de relations professionnelles »¹ dans un secteur d'activité puisque ce sont des moments où les salariés se mobilisent dans la négociation [DIDRY, JOBERT, 2010]. Mon travail de thèse consiste donc à mener des monographies d'entreprises dans lesquelles ces deux types d'instance se mobilisent en situation de conflit. On présentera les résultats d'une enquête sur les restructurations de deux titres de presse.

On cherche à montrer la multiplicité des possibilités d'arrangements entre ces instances et à comprendre comment elles se saisissent des dispositifs de participation dans l'entreprise pour co-construire le système de relations professionnelles dans leur interaction avec les directions d'entreprise et les pouvoirs publics.

Après avoir présenté les syndicats de journalistes et les sociétés de journalistes, on étudiera la manière dont ces instances peuvent se concurrencer ou se compléter. On étudiera ensuite deux cas concrets : les plans sociaux à *Libération* et au *Monde*.

Des instances collectives de représentation des journalistes plurielles

Les journalistes sont représentés dans les entreprises par deux instances collectives : les syndicats et les sociétés de journalistes.

Les syndicats de journalistes

Le taux de syndicalisation des journalistes est d'environ 12%². L'élection professionnelle majeure de la profession est l'élection des représentants à la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels (CCIJP)³, qui a lieu tous les deux ans. Les dernières élections ont eu lieu en 2009, avec un fort taux de participation (40,6%)⁴. Dans cette étude, on s'intéresse aux trois organisations syndicales qui disposent de sièges dans cette commission : le SNJ, le SNJ-CGT, l'USJ-CFDT (Encadré 1).

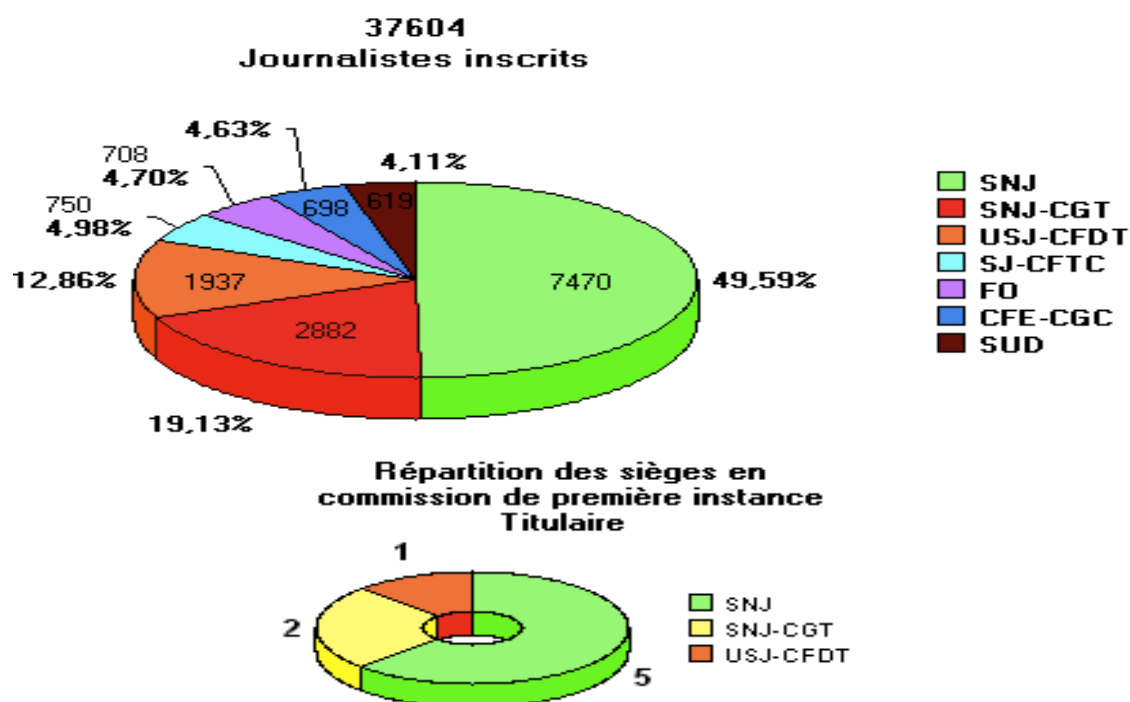
¹ D'après l'expression de Dunlop, 1958, explicitée dans Lallement, 2005.

² Selon le Club de la presse et des médias, en 2009.

³ Commission paritaire qui délivre la carte de presse.

⁴ Le taux moyen de participation aux élections prud'homales est de 19,46% en 2008.

Encadré 1 : Résultats 2009 à la CCIJP



Source : CCIJP

« La première guerre mondiale va servir de détonateur à l’institutionnalisation de la profession » explique NEVEU [2004, p.15]. Le Syndicat National des Journalistes (SNJ) se crée en 1918 autour de revendications idéologiques, et rédige un « code d’honneur » publié dans le premier bulletin mensuel du syndicat en décembre 1918⁵, destiné à réhabiliter la profession après sa contribution à la propagande de guerre. Le SNJ est un syndicat autonome, à l’exception de la parenthèse 1946-1948.

« Ce qui nous réunit, c’est uniquement de lutter pour la profession. »

(Entretien avec le président de la CCIJP, SNJ, 2009.)

La ligne du syndicat se définit par deux acceptions : déontologie et social. Le SNJ est très présent sur le terrain, et entend conseiller et aiguiller tous les journalistes (pas seulement les membres du SNJ) :

« C’est une maison ouverte ici. » (Entretien avec le premier secrétaire du SNJ, 2009.)

⁵ SNJ, 2008, « Le syndicat, avocat de la profession », *Le journaliste, Spécial 90 ans du SNJ*, p.4.

Après le refus du SNJ d'adhérer à la CGT, se crée en 1938 le SNJ-CGT. Les deux syndicats fusionnent à la sortie de la Seconde Guerre Mondiale mais cette alliance éclate dès 1948.

« Le SNJ-CGT est né de la volonté de journalistes de dépasser les limites étroites du corporatisme pour participer à la construction de solidarités entre tous les salariés. » (Extrait de l'histoire du syndicat, disponible sur le site Internet.)

Le point fort de ce syndicat est donc d'être confédéré :

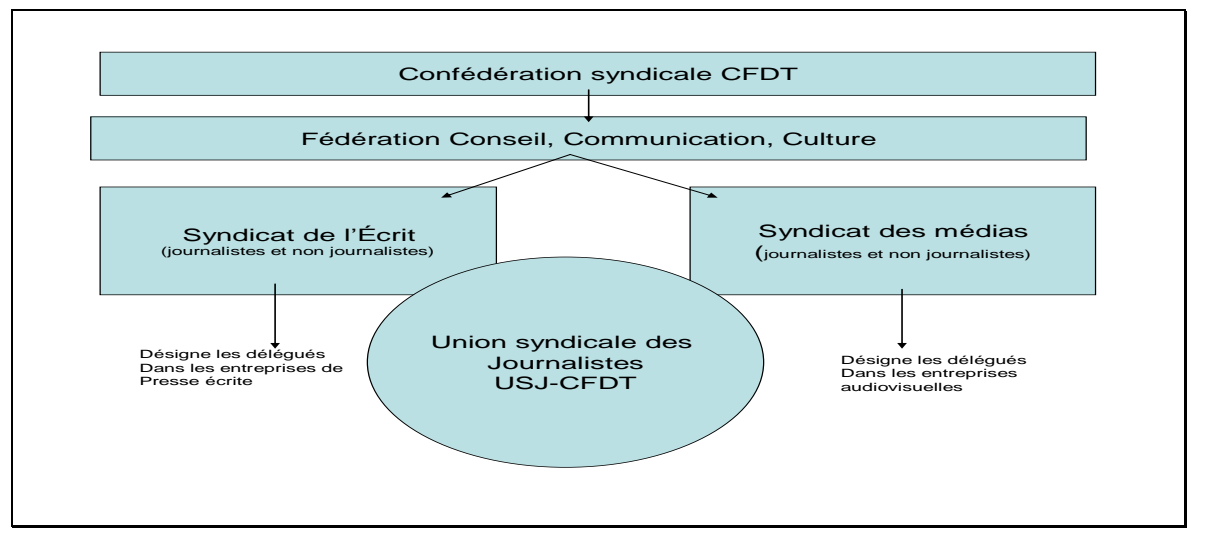
« On a tous des intérêts communs : journalistes, postiers, cheminots ou employés de chez Carrefour. [...] On ne peut pas rester isolé sur notre profession. » (Entretien avec la secrétaire générale du SNJ-CGT, 2009.)

Le SNJ-CGT souffre de la présence du syndicalisme du Livre à la CGT, notamment d'InfoCom-CGT, mal vu par les journalistes.

« La CGT, ils sont avec le syndicat du Livre, ça ne facilite pas les choses pour eux. » (Entretien avec le secrétaire général de l'USJ-CFDT, 2010.)

Au sein de la confédération CFDT, la fédération Conseil, Communication, Culture se décline en deux syndicats : le syndicat de l'écrit et le syndicat des médias, qui représentent des journalistes et des non journalistes. L'union syndicale journaliste de la CFDT a été créée en 1992 et regroupe les journalistes qui appartiennent à l'un ou l'autre de ces deux syndicats (Encadré 2). Ce sont les syndicats qui désignent les délégués journalistes CFDT, et non directement l'USJ, ce qui restreint ses pouvoirs. Mais c'est l'USJ qui dispose du droit de signature lors des négociations.

Encadré 2 : L'USJ-CFDT



L'USJ-CGT revendique des positions « novatrices » :

« On s'intéresse plus aux questions de prospective. [...] La CFDT peut être plus offensive sur le thème moderniser, réfléchir à l'avenir. » (Entretien avec le secrétaire général de l'USJ-CFDT, 2010.)

Du fait de son émanation de syndicats inter catégoriels, l'USJ est sensible au sort des non journalistes dans les entreprises de presse.

« Toutes les fonctions non journalistes sont vitales. » (Entretien avec le secrétaire général de l'USJ-CFDT, 2010.)

Dans le passé, existait une union nationale des journalistes qui regroupait les structures dirigeantes des trois syndicats, dissoute au début des années 1990. Même s'il n'y a pas de vrais points de ruptures entre les syndicats, « il y a des points de vue différents, il y a des analyses différentes, il y a des priorités différentes » (entretien avec le premier secrétaire général du SNJ, 2009). Les trois syndicats peuvent s'opposer, comme lors de la signature de l'accord pigiste par l'USJ-CFDT le 7 novembre 2008, contre l'avis des autres syndicats, menant à la déposition d'une requête devant le tribunal de grande instance de Paris en mai 2009 en vue d'annuler l'accord. Mais ils savent se retrouver en intersyndicale : par exemple, le 5 novembre 2009, les trois syndicats cosignent une lettre ouverte adressée au Président de la République, dans laquelle ils soulignent la détérioration de la situation des médias et les dangers qui pèsent sur l'information.

A cette instance syndicale classique, s'ajoute une instance propre au secteur : les sociétés de journalistes.

Les sociétés de journalistes

Les sociétés de journalistes sont des instances collectives qui regroupent les membres des rédactions. La première SDJ est créée au *Monde* (SRM) en 1951 pour apporter le soutien de la rédaction à son directeur. La communauté des rédacteurs se constitue en société anonyme afin de détenir collectivement une minorité de blocage [SCHWOEBEL, 1968]. Elle prétend ainsi « sauvegarder l'indépendance et la continuité du journal [en] consac[ant] son droit à la copropriété du journal » [extrait de la pétition adressée aux actionnaires in EVENO 2005]. La SRM reste la seule société de ce type jusqu'en 1965 (à l'exception faite d'associations assez voisines à *France Soir* et à *Sud Ouest*). Quatre sociétés de rédacteurs sont

créées en 1965 : au *Figaro*, à *l'Alsace*, aux *Echos*, à *Ouest France*. Dans tous les cas, il s'agit « d'une réaction des rédacteurs face à une situation de crise, le journal venant ou risquant de changer de mains » explique EVENO [2005].

Le mouvement se propage à dix sept sociétés qui se regroupent dans la Fédération française des sociétés de journalistes (FFSJ, créée en 1967). Le déclin des SDJ arrive très vite, jalonné par deux échecs des rédacteurs face à leurs direction : à *Paris-Normandie* (1971-1972) puis au *Figaro* (1975). D'anciennes sociétés sont réactivées ou de nouvelles sont créées : *Libération* en 1981, *La Tribune* en 1993, *L'Express* en 1997, *Le Figaro* en 2003.

La FFSJ s'est refondée, sous la forme d'un forum permanent des SDJ, en 2005. Il milite pour l'instauration d'un cadre législatif qui puisse permettre que l'indépendance des rédactions soit garantie dans tous les organes de presse. De manière plus générale, le forum des SDJ entend :

« Permettre la réflexion et la concertation des sociétés de journalistes ou de rédacteurs légalement constituées afin de défendre l'indépendance des rédactions, le pluralisme de la presse d'information, le respect des règles déontologiques et de prendre toutes initiatives rentrant dans son objet. » (Extrait du texte annonçant la création du forum, le 27 septembre 2005.)

Le forum regroupe aujourd'hui 32 sociétés de journaliste, de tous types de média. Cela représente 3500 adhérents, soit presque 10% des journalistes.

A quoi servent les SDJ ?

Ces sociétés n'ont pas de statut unique et immédiatement identifiable. Leurs statuts, moyens et modes opératoires sont variables de l'une à l'autre. Leur variable commune est la défense de la rédaction.

« Le paysage des SDJ est extrêmement varié. Il n'y en a pas une qui ressemble à une autre, à la fois sur sa forme juridique, et sur ses compétences ou son rôle dans chaque entreprise. » (Entretien avec l'ancien président du forum des SDJ, 2009.)

Pour ordonner cette diversité, VERFAILLIE [2008] a tenté de dresser une typologie. Il découpe les SDJ en quatre « grandes et néanmoins fluctuantes » catégories (Encadré 3).

Encadré 3 : Les sociétés de journalistes

Les sociétés de participation

Ces SDJ détiennent une part du capital de leur entreprise. Ce sont pour la plupart des sociétés civile à capital variable. Leur position est assise sur des accords d'entreprise anciens.

Ex : *Le Monde*, *Midi Libre*.

Les sociétés de personnels et apparentés

Elles ont les mêmes caractéristiques que les sociétés de participation, mais contrairement à celles-ci qui ne représentent que les journalistes, elles représentent toutes les catégories de salariés.

Ex : *Libération*.

Les SDJ ordinaires

Ces associations n'ont pas de part dans le capital de l'entreprise. Elles fonctionnent de manière générale « à guichet ouvert » c'est-à-dire qu'elles ne se préoccupent pas d'enregistrer les membres.

Ex : AFP.

Les SDJ du service public

Elles ressemblent aux sociétés ordinaires. Une de leur difficulté réside dans l'éclatement des rédactions.

Ex : France 3.

A défaut de cerner une doctrine commune à toutes les SDJ, VERFAILLIE [2008] dresse l'inventaire de leurs principaux domaines d'action :

1/ L'orientation et la stratégie des entreprises considérées : les SDJ se mobilisent lors des changements de propriétaires et des mouvements capitalistiques. Elles exercent également une « veille » sur la qualité de la rédaction et sur la ligne éditoriale.

« C'est l'expression naturelle de la voix des rédactions. » (Entretien avec l'ancien président de la société des rédacteurs du *Monde*, 2009.)

La SDJ est un élément qui favorise la crédibilité du titre. Cela raisonne avec la campagne de promotion de *20 minutes* qui a créée sa SDJ : « un journal avec une vraie rédaction ».

2/ La déontologie : les SDJ tentent de dispenser un magistère moral sur les entreprises.

« Le point commun c'est l'attachement au respect de certains critères déontologiques, en général c'est sur ces questions là qu'on est appelé à se prononcer. » (Entretien avec l'ancien président du forum des SDJ, 2009.)

3/ La représentation et la défense des journalistes. Les SDJ sont un interlocuteur pertinent pour les directions.

« Elle [la direction] est obligée de les reconnaître parce qu'elle prend position et qu'elle devient un interlocuteur, parce qu'elle prend la place si je puis

dire. » (Entretien avec l'ancien président de la société des rédacteurs du *Monde*, 2009.)

Ces instances de représentation du personnel ne sont pas reconnues comme représentatives par les partenaires sociaux. Cela ne les empêche pas d'être actives et virulentes :

« On a une capacité de nuisance assez redoutable. » (Entretien avec le président du forum des SDJ, 2010.)

Ainsi, même si les syndicats de journalistes restent relativement puissants, une autre forme d'instance collective de représentation existe. Comment se partagent-elles la tâche qui consiste à représenter les journalistes salariés⁶ ?

Une représentation complémentaire ou concurrentielle des journalistes ?

Les syndicats et les SDJ ont des intérêts communs qui leur permettraient de travailler ensemble. Mais si les syndicats souffrent d'un manque de popularité, les SDJ quand à elles cherchent à être légitimées.

Travailler ensemble ?

Dès 1965, le SNJ reconnaît l'utilité des sociétés de journalistes. Trois ans après, la CFDT affirme l'importance des sociétés de rédacteurs en tant que défenseur de leur indépendance et de leur liberté [MARTIN, 1991]. Plusieurs actions sont menées conjointement par les SDJ et les syndicats, comme à *Paris-Normandie* où la SDJ du titre et le syndicat des journalistes CFDT s'allient contre le rachat du journal par le groupe Hersant (1971-72). Mais dès le milieu des années 1970, les syndicats deviennent méfiants à l'égard des SDJ, dans un contexte idéologique post mai 1968, qui valorise la classe ouvrière et la lutte *collective* des salariés. Ils craignent une « collaboration de classe » entre les sociétés de rédacteurs et les propriétaires.

« Les SDJ sans pouvoirs réels ne sont que faux semblants dont se servent certains directeurs de journaux pour détourner leurs collaborateurs [...] des

⁶ Depuis la loi Cressard (1974), les journalistes pigistes sont présumés salariés (et non indépendants).

syndicats. » (Extrait du Rapport Durieux, SNJ, 1990, cité par SCHWARZ, 1991, p.533-534).

Encore aujourd'hui, se pose la question des limites entre le champ d'action syndicale et le champ d'action des SDJ. Même si ces différentes instances de représentation du personnel ont des intérêts convergents, il peut exister des tensions entre elles. Pour les SDJ, le découpage est clair :

« Les syndicats ont toute latitude pour apporter un appui collectif à des droits individuels. La SDJ, c'est un appui collectif à des droits de la collectivité, à la vie de l'entreprise, aux options éditoriales, aux dérives déontologiques... » (Entretien avec l'ancien président du forum des SDJ, 2010.)

Les syndicats seraient réduits à se battre pour l'essentiel (maintien des postes, salaires...).

« Leur priorité [...] c'est conserver des effectifs décents, c'est d'éviter des conditions de travail pitoyables. » (Entretien avec le président du forum des SDJ, 2010.)

Les syndicats pour leur part ne sont pas d'accord pour renoncer à leur droit de regard sur les affaires « immatérielles » :

« Les sociétés de journalistes ont un peu tendance à s'accaparer les dimensions déontologiques, et [...] dire que l'affaire du syndicat c'est uniquement le social, bon nous toute notre histoire prouve que ce n'est pas vrai [avec la rédaction de la charte de 1918 notamment]. » (Entretien avec le premier secrétaire général du SNJ, 2009.)

Le partage des tâches entre ces deux instances est donc parfois source de conflit. C'est d'autant plus le cas que les SDJ sont parfois accusées d'instrumentalisation :

« Les éditeurs accordent sciemment un écho aux actions des SDJ pour occulter celles des syndicats. » (D'après l'ancienne secrétaire générale du SNJ, cité par Verfaillie, 2008.)

C'est par exemple le cas à l'AFP où la SDJ est accusée d'être « tombée aux mains » des patrons. Après un hommage rendu à Denis Hiault (ancien directeur de l'information) par la SDJ, l'ancienne déléguée SNJ accuse la SDJ dans un mail adressé à l'ensemble des personnels d'« avoir rompu avec son positionnement antérieur de force de vigilance », et de servir de « soupape d'air à la direction qui, reconnaissante, qualifie à l'extérieur la SDJ de 'hautement représentative' » (extrait du mail de Samir Douhaiy du 28 octobre 2009).

Mais syndicats et SDJ peuvent aussi se coordonner. « On travaille ensemble dans les moments forts, et je pense que c'est une bonne chose car la profession il ne faut surtout pas qu'elle soit divisée, surtout en ce moment » (entretien avec le premier secrétaire général du SNJ, 2009). Cela a été le cas lors de la négociation de l'accord pigiste au Monde Interactif au printemps 2011, au cours de laquelle la société des rédacteurs du Monde Interactif (SRMIA) et le syndicat CFDT ont cosigné un texte présentant des revendications communes.

L'adhésion aux instances : l'impopularité des syndicats ?

Dès le départ, les SDJ se constituent en parallèle des syndicats. Ce sont même, dans certains titres, des syndicalistes qui sont à l'origine de la création de SDJ : la création de la SRM en 1951 est due à l'activité de Jean Schwoebel, délégué syndical au *Monde*. De même au *Figaro*, Denis Perier-Daville, le fondateur de la SDJ du *Figaro* était délégué syndical SNJ. Dans le rapport sur les SDJ présenté par la CFDT (1966), la création de SDR est vue comme la rançon de syndicats trop impuissants [SCHWARZ, 1991].

« C'est pour ça que vous avez vu ces SDJ se créer ici ou là. La plupart du temps, c'était parce que les syndicats ne jouaient pas ce rôle. Ils étaient trop faibles dans les entreprises. Ils n'étaient pas crédibles pour se battre pour la reprise d'un titre, avoir une charte d'indépendance rédactionnelle etc. » (Entretien avec le président de l'APCP⁷, 2011.)

Les syndicats sont victimes de leurs divisions. Les journalistes ne se reconnaissent pas dans certaines pratiques syndicales. Au contraire, les SDJ dépassent les clivages syndicaux en rassemblant l'ensemble du groupe. Alors que le taux de syndicalisation environne les 12 % chez les journalistes, 80 à 90% d'entre eux adhèrent à une SDJ lorsqu'elle est présente dans l'entreprise.

« Il n'y a pas de mieux que les SDJ pour absorber tout l'espace, que remplit mal les syndicats, parce qu'elle est ouverte à tous, dans son principe, généralement il n'y a pas de cotisation, c'est tous les journalistes de la rédaction, quelle que soit la hiérarchie la plupart du temps, et il y a des scores qui sont soviétiques la plupart du temps, c'est du 95, 98%, à faire tomber de rage les syndicats qui très souvent n'ont pas le quorum. » (Entretien avec l'ancien président de la SDJ de Radio France, 2011.)

⁷ Association de Préfiguration d'un Conseil de Presse.

La formation de sociétés de journalistes rappelle la création d'amicales de cadres dans les années 1960 en France, en parallèle des syndicats de cadre. « L'amicale recoupe les frontières de l'entreprise [...], l'unité du métier, la référence à la compétence et la spécialité de la fonction » [GROUX, 1988, p.564]. Les SDJ, comme les amicales, sont des « structures fermées, excluant les agents étrangers à la profession » [p.566] ce qui permet à ses membres de revendiquer leur singularité.

« Il y a certains journalistes qui n'aiment pas les syndicats [...] et] ne veulent pas donner leurs voix aux syndicats. Ils voient dans la SDJ un truc plus neutre. » (Entretien avec le président du forum des SDJ, 2010.)

Les syndicats sont accusés de ne plus remplir leur tâche.

« On [les SDJ] est devenu une des voix des journalistes. Traditionnellement la voix des journalistes c'était les syndicats, mais les syndicats, je ne dis pas ça contre eux hein, ils ont énormément de travail car la pression économique augmentant, ils ont de plus en plus de conflits à gérer, [...] ils sont en retard. » (Entretien avec le président du forum des SDJ, 2010.)

Les sociétés de journalistes se créent donc comme instances collectives dans le but de représenter l'ensemble des journalistes qui ne se sentent pas représentés par les syndicats. Mais cela pose la question de leur « représentativité ».

Les SDJ en quête de légitimité...

A la différence des syndicats, les SDJ ne sont pas reconnues comme « représentatives » c'est-à-dire « considérées comme légitimes à agir au nom des salariés » [BEVORT, 2012]. Les membres des SDJ ne disposent pas d'heures de délégation et n'ont pour ressources que les cotisations de leurs membres.

Depuis le milieu des années 1960, les SDJ cherchent à obtenir une « qualification » qui viendrait attester de leur « représentativité ». La FFSJ propose dès 1967 l'institution d'une société de presse à but non lucratif (ou à lucrativité limitée). Un tel statut devait prévoir une participation des sociétés de journalistes à la responsabilité de ces entreprises [EVENO, 2005]. Les SDJ sont prises en considération par la classe politique, comme en témoigne une déclaration de G. Pompidou (alors premier ministre) devant l'Assemblée Nationale le 24 avril 1968 qui regrette que si peu de journaux aient ouvert leur capital aux rédacteurs et

personnels⁸. La démission de de Gaulle en 1969 portera un coup au mouvement. Son successeur, G. Pompidou, devenu président, considère la participation comme « une dangereuse lubie » [cité par SCHWARZ, 1991, p.467].

La loi de 1984 « visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse » est un « échec cinglant pour la FFSJ » car « elle ne consacre aucune de ses revendications sur les sociétés à rentabilité limitée, l'aide fiscale sélective, la création d'un conseil de la presse ou la reconnaissance légale des sociétés de rédacteurs » [EVENO, 2005]. Pour la première fois, une loi fait mention de l'*équipe rédactionnelle* :

« Toute publication quotidienne est tenue de comporter une équipe rédactionnelle permanente, composée de journalistes professionnels au sens de l'article L.761.2 du Code du travail⁹, et elle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication ». (Article 13 de la loi)

Mais la portée de cet article est trop restreinte selon la FFSJ : dans un article publié dans *Libération* le 27 janvier 1984¹⁰, la fédération s'interroge : « qui a peur de l'article 13 » ?

« Voilà comment, pour la troisième fois depuis la Libération, le pouvoir –de droite comme de gauche- est en train de sacrifier les intérêts intellectuels et moraux des journalistes au capitalisme de presse. »

Cette question se pose à nouveau aujourd'hui. Pour les membres du forum, « le premier [objectif] c'était d'obtenir une reconnaissance juridique des sociétés de journalistes. [...] Ça serait que la loi reconnaisse que les SDJ ont une existence légale [...] car à partir du moment où vous êtes reconnu comme une entité juridique, vous pouvez mener une action en justice, vous avez des pouvoirs » (entretien avec le président du forum des SDJ, 2010).

Une proposition de loi relative à l' « indépendance des rédactions », portée par P. Bloche (député socialiste), a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2010. Elle prévoit la constitution et la reconnaissance juridique de l'équipe rédactionnelle (composée de tous les journalistes professionnels qui contribuent à la rédaction), qui participerait à la rédaction d'une charte éthique et déontologique, serait consultée avant tout changement de politique éditoriale ou rédactionnelle, lors de la nomination du responsable de la publication, en cas de changements importants dans la

⁸ *L'Echo fédéral des journalistes*, n° spécial 1970, p.57, cité par MARTIN M., 1991, p.235.

⁹ Article qui définit le statut de journaliste professionnel.

¹⁰ Reproduit dans SCHWARZ, 1991, Vol.3-Annexes, p.246.

constitution du capital et siègerait (avec voix consultatives) au conseil d'administration ou de surveillance. Ses représentants bénéficieraient de la même protection que les délégués du personnel. Cette proposition a été discutée et rejetée en novembre 2010. Sans cette reconnaissance légale, les SDJ peuvent mener des combats mais ne peuvent signer des accords collectifs, comme lors de cette négociation à Radio France :

« Moi [membre du bureau SDJ Radio France] j'ai mené en 1993, ce qui a été la plus longue grève de Radio France. De manière invraisemblable, la SDJ était seule. Et on est arrivé à un truc absolument invraisemblable, qui est que quand, contre tous les pronostics, on a gagné, et arrivé le moment de la signature, je me suis retrouvé moi debout derrière les signataires [les organisations syndicales], pour vérifier s'il signait, mais rien... C'est à dire qu'on avait mené un combat de A à Z, [...] mais je n'ai même pas paraphé cet accord. » (Entretien avec un journaliste de Radio France, 2011.)

Ainsi, les relations entre ces différentes instances sont complexes à la fois complémentaires et concurrentes. Etudions plus particulièrement au travers d'un cas, la mobilisation concrète de ces instances.

Des arrangements en situation de crise : deux cas de restructurations

On peut étudier l'action de ces différentes instances dans un moment de crise : la négociation d'un plan de licenciements collectifs dans deux titres de presse. On verra comment le système de relations professionnelles est modifié par la présence de cette pluralité d'acteurs.

Négocier un plan de sauvegarde de l'emploi

On s'intéresse à la négociation par les syndicats et les sociétés de journalistes, de deux plans de sauvegarde de l'emploi (ci-après, PSE) : à *Libération*, en 2006 (suppression de 76 postes sur 276) et au *Monde* en 2008 (suppression de 129 postes sur 564)¹¹. Lors d'un PSE, le comité d'entreprise est l'organe de représentation du personnel au cœur du débat, par la

¹¹ Ces deux conflits ont fait l'objet d'un article à paraître dans *Travail et Emploi* [DUPUY, 2011].

procédure d'information-consultation. Le comité d'entreprise de *Libération* est composé de sept membres et le secrétariat revient à la liste commune CFDT/SNJ, tandis que celui du *Monde* est composé de dix membres, à dominante CGT.

Dans ces deux entreprises, existent des sociétés de journalistes, par lesquelles les salariés détiennent des parts du capital de l'entreprise (sociétés de participation, cf. Encadré 3). Sur le modèle des sociétés coopératives et participatives (SCOP), les salariés (ou sociétaires) participent à la gouvernance et à la défense des intérêts économiques de leur entreprise.

«Il y a un côté schizophrène car les salariés sont à la fois représentés en tant que salariés (comité d'entreprise et syndicats) et en tant qu'actionnaires (société de journalistes au CA). » (Entretien avec un journaliste de *Libération*.)

Ces structures permettent de donner une plus large place aux salariés dans la gestion de leur entreprise. A *Libération*, l'ensemble du personnel est réuni dans la Société civile des personnels de *Libération* (SCPL), qui détient 18,45 % des parts (jusqu'à la recapitalisation de décembre 2006 où sa part est réduite à 1% symbolique). Elle traduit le passage d'une démocratie directe à une démocratie représentative au terme de la crise de 1981, avec l'introduction de la publicité et la discussion autour de l'arrivée de capitaux extérieurs. Les salariés créent cette société dans le but de limiter les ingérences de l'actionnaire extérieur. La SCPL participe à un dispositif de cogérance au moment du départ de Serge July, c'est à dire qu'elle est pendant un moment « la direction » (juin - novembre 2006). Elle dispose d'un droit de veto sur les décisions prises en conseil d'administration (jusqu'en décembre 2006) et influence ainsi les négociations portant sur le plan de sauvegarde de l'emploi.

De même au *Monde*, existent trois sociétés de personnels (rédacteurs, cadres et employés) qui disposent de 4 sièges sur 20 au conseil de surveillance (instance supérieure qui gère le Groupe La Vie-Le Monde). La société des rédacteurs du *Monde* (SRM) est l'actionnaire majoritaire du Groupe. La SRM dispose d'un droit de veto sur la nomination du directeur du Groupe.

Ces plans de sauvegarde de l'emploi sont les derniers au cours desquels les sociétés de personnels actionnaires disposent de ces prérogatives d'actionnaire. En effet, leur pouvoir est en délitement. La SCPL abandonne ses droits en décembre 2006, condition requise par Edouard de Rothschild pour renflouer le titre. Quand aux sociétés des personnels du *Monde*, elles viennent de perdre leur place d'actionnaire majoritaire, avec le rachat du Groupe par Xavier Niel, Mathieu Pigasse et Pierre Bergé en novembre 2010.

C'est dans ce cadre institutionnel particulier de deux entreprises de la presse quotidienne nationale que va se dérouler la négociation collective. En quoi va-t-il influencer le processus de restructuration ?

Une double négociation

Les sociétés de journalistes jouent un rôle important en amont de la négociation du contenu du plan de sauvegarde de l'emploi. Elles interviennent au moment même de l'élaboration et de la définition des termes du plan en conseil d'administration. Dans les deux cas, les justifications économiques et marchandes avancées par la direction ne sont pas remises en cause. Le projet de licenciement n'est pas « déconstruit » [BOYER, 2005].

« On est dans une situation économique déficitaire, donc on est d'accord sur le fait qu'aujourd'hui *Libération* perd tellement d'argent [...] qu'on ne peut pas faire l'économie de supprimer des emplois. Mais on en conteste l'ampleur, la façon dont il est conçu, et la philosophie dans laquelle il s'inscrit. » (Entretien avec un journaliste de *Libération*.)

A *Libération*, les salariés actionnaires sont eux-mêmes à l'initiative d'un plan de licenciements collectifs : la SCPL présente un plan en octobre 2006, sur les propositions d'E. Plenel (réduction d'effectifs et baisse des salaires), qui sera rejeté au conseil d'administration. L. Joffrin, nommé président du directoire le 20 novembre, présente un nouveau plan de départs, accepté par l'assemblée générale de la SCPL à la fin du mois, avant que ne s'ouvre l'information-consultation légale du comité d'entreprise (le 1^{er} décembre).

De même, le plan de sauvegarde de l'emploi est présenté au conseil de surveillance du *Monde* (début avril 2008) en amont de l'ouverture des négociations avec les instances de représentation du personnel classiques. Le plan prévoit que les départs soient *contraints*. Or les salariés du *Monde* ont l'habitude des plans de départs *volontaires*. Ils considèrent que la rupture du contrat de travail doit être le résultat du choix du salarié. La SRM va alors jouer sur l'ambiguïté entre « approuver » et « voter » un plan. Un dysfonctionnement dans l'ordre du jour du conseil de surveillance empêche les rédacteurs et les cadres de voter (les responsables n'ont pas été mandatés). Cela leur permet de ne pas s'exprimer sur le plan et ainsi de ne pas se désolidariser des syndicats qui appellent parallèlement à la grève contre les départs contraints. Le fait que les salariés actionnaires acceptent la tenue d'un plan de départs constitue un préambule à l'acceptation par les autres instances de représentation du personnel de la nécessité économique d'une restructuration.

S'ouvre ensuite la procédure d'information-consultation. Comme l'expliquent AUBERT et BEAUJOLIN-BELLET [2004], « le jeu de la consultation, pour les salariés et leurs représentants, vise à gagner du temps et à faire monter les enchères, éventuellement sous la pression de conflits sociaux et juridiques ». « Le but du jeu c'est d'utiliser tout l'arsenal juridique du Code du travail » raconte un représentant de *Libération*. Les syndicats sont l'autre acteur central dans les négociations collectives. Dans ces entreprises, les syndicats représentatifs sont le SNJ, la CGT et la CFDT (et SUD à *Libération*). L'union syndicale qui se manifeste par la création d'intersyndicales est décisive dans l'élaboration de revendications autour du plan de sauvegarde de l'emploi [ADAM, REYNAUD, 1978]. Ils agissent par le dialogue. Le cas de la discussion autour d'un plan de départs *volontaires* au *Monde* en est emblématique (avril-mai 2008). Les discussions au sein du comité d'entreprise sont encadrées par le droit : en effet, les salariés licenciés sont censés être choisis selon des critères objectifs répondant à ce que l'on nomme l'« ordre des licenciements », pour que le plan soit validé par l'Inspection du Travail. Pour mettre en place un plan de départs *volontaires*, les discussions avec les syndicats se font en marge de la procédure légale d'information-consultation du comité d'entreprise. L'action légale du comité d'entreprise n'en est pas pour autant disqualifiée. Ce sont les mêmes interlocuteurs au comité d'entreprise et dans les syndicats. Il s'agit d'une utilisation stratégique des entités juridiques « comité d'entreprise » et « syndicats », et non d'une gestion différenciée du plan par des acteurs différents, qui est à l'origine de ces avancées.

Comme dans le célèbre exemple de la coopérative multinationale Fagor Electrodomésticos (Espagne), le cadre des négociations collectives classiques (syndicats/direction) est modifié puisque les travailleurs sont eux-mêmes propriétaires et gestionnaires (pour partie) de leur entreprise (AMADO-BORTHAYRE, 2009, BOCQUET et al., 2010). Les salariés bénéficient d'une double *capability for voice*¹² puisqu'ils s'expriment par les instances représentatives du personnel classiques (comité d'entreprise et syndicats) mais aussi par l'intermédiaire de la SDJ qui traite des questions sociales. Concrètement, ces négociations ont permis de réelles avancées sur le contenu des plans sociaux. Au delà des gains en termes de postes, les négociations ont, dans les deux cas, permis le passage d'un plan de départs *contraints* à un plan de départs *volontaires*.

¹² D'après le concept de *capability* développé chez Amartya Sen.

Le brouillage des frontières

Ces négociations sur l'emploi vont s'accompagner de réflexions autour du produit, de l'organisation et des valeurs de l'entreprise, en réaffirmant le statut spécifique du journaliste et son interdépendance avec les autres salariés. Ces discussions ne vont pas suivre le découpage classique entre d'une part les instances représentatives du personnel sur les questions sociales et, d'autre part, les SDJ sur les questions éditoriales et déontologiques. Le comité d'entreprise devient un lieu de débat qui dépasse les prérogatives légales d'information-consultation portant sur l'activité économique de l'entreprise : « en CE on parle de choses dont on ne devrait pas nécessairement parler en CE » raconte un élu de *Libération*, à l'instar des discussions sur la nouvelle formule rédactionnelle.

La question se pose de la capacité à faire un journal de qualité après autant de départs ? Malgré les réductions d'effectifs, les journalistes veulent conserver leur modèle d'excellence professionnelle.

« On était 330 salariés il y a un an, si le plan Rothschild passe on sera 180. [...] Un journaliste peut écrire 4500 mots au lieu de 1500 pour un article, c'est facile il suffit de délayer, mais ça perd en qualité. » (Entretien avec un Journaliste de *Libération*.)

Les deux plans sont accompagnés de la mise en place d'une nouvelle formule éditoriale censée répondre aux attentes des lecteurs. Sur cette base, les instances représentatives du personnel alimentent le débat autour du projet rédactionnel en poussant la direction à l'explicitier (afin de justifier les licenciements) et influencent donc ce que sera la « nouvelle formule ». On peut étudier la discussion autour de la nouvelle formule à *Libération*. Avec la suppression de 81 postes et l'introduction d'un nouveau logiciel d'édition, l'offre se standardise (avec le projet Méthode qui introduit un nouveau système informatique d'édition). L'introduction d'une nouvelle formule bouscule les routines journalistiques. Le comité d'entreprise devient donc le lieu où sont débattues des questions portant sur la qualité éditoriale. En outre, l'expert économique mandaté par le comité d'entreprise¹³ est censé évaluer la situation financière du journal. Cependant, il prend en compte dans son rapport des éléments concernant la qualité -et non pas seulement la faisabilité- du journal. Le recours à l'expert permet ainsi que certains postes soient conservés et certains départs différés (de mars à juin 2007).

¹³ Financé par la direction, article L. 1233-34 du Code du travail.

Les discussions entre les instances de représentation classiques du personnel et la direction ne s'arrêtent donc pas aux modalités d'application du plan mais portent également sur la ligné rédactionnelle, tandis que les SDJ négocient en amont de la négociation du plan sur les volets sociaux. On assiste donc à un franchissement des deux côtés de la ligne de séparation entre l'action syndicale et l'action des SDJ, permettant de faire aboutir certaines de leurs revendications.

Conclusion

Les journalistes peuvent faire entendre leur voix par l'intermédiaire d'une pluralité d'instances collectives. Se pose la question de la « représentativité » des différentes instances : si les syndicats sont reconnus par la loi comme l'interlocuteur privilégié des directions, sont-ils pour autant légitimes pour représenter les journalistes ? Les sociétés de journalistes semblent être une forme de représentation alternative crédible mais non légale. C'est par l'étude de cas concrets, comme ici au *Monde* et à *Libération*, qu'on est en mesure d'étudier la mobilisation concrète de ces instances sur les questions « matérielles » (sociales) et « immatérielles » (éthique et déontologie notamment). On voit que les frontières entre les champs d'actions des différentes structures sont poreuses.

Pour continuer ce travail, on tentera, en multipliant les cas d'étude, de comprendre comment ces différentes instances se complètent, s'arrangent, et mobilisent les dispositifs dans d'autres situations afin de recenser les formes possibles de coordination.

Bibliographie

- ADAM G., REYNAUD J.-D. (1978), *Conflit du travail et changement social*, Paris, PUF.
- AMADO-BORTHAYRE L. (2009), « Enjeux de gouvernance dans une coopérative multinationale », *Pôle Sud* n°31, pp. 87-102.
- AUBERT J.-P., BEAUJOLIN-BELLET R. (2004), « Les acteurs de l'entreprise face aux restructurations : une délicate mutation », *Travail et Emploi* n°100, pp. 99-112.
- BEVORT A. (2012), « Représentativité » in BEVORT A., JOBERT A., LALLEMENT M., MIAS A. (dir.), *Dictionnaire du travail*, Paris, PUF (à paraître).
- BEVORT A., JOBERT A. (2008), *Sociologie du travail : les relations professionnelles*, Paris, Armand Colin.
- BOCQUET A.-M., GERARDIN H., POIROT J. (2010), « Economie sociale et solidaire et développement durable : quelle spécificité pour les coopératives et les mutuelles ? », *Géographie, économie et société* 12, pp. 329-352.
- BOYER T. (2005), « Déconstruction du projet de licenciement », *Revue de l'IREs* Vol. 47, n°1, pp. 175-193.
- DIDRY C., JOBERT A., 2010, *L'entreprise en restructuration*, Rennes, PUR.
- DUPUY C. (2011), « L'entreprise de presse en conflit. *Libération* et *Le Monde* en restructuration », *Travail et Emploi* n°124 (à paraître).
- EVENO P. (2005), « Les sociétés de rédacteur, une exception française ? », à lire sur <http://presse-paris.univ-paris1.fr/spip.php?article86>.
- GROUX G. (1988), « Amicales et syndicalisme des cadres : logiques divergentes et pratiques communes », *Revue française de sociologie* 29-4, pp. 563-591.
- LALLEMENT M., 2005, « Relations industrielles et institutionnalisme historique aux Etats-Unis », *L'année sociologique*, Vol. 55 2005 :2, pp. 365-390.
- MARTIN M. (1991), « L'espoir perdu des sociétés de rédacteurs (1965-1981) in *Histoire et médias : journalisme et journalistes français : 1950-1990*, Paris, Albin Michel, pp. 233-245.
- MARTIN M. (1997), *Médias et journalistes de la République*, Paris, Ed. Odile Jacob.
- URFALINO P. (2005), « La délibération n'est pas une conversation », *Négociations* (2), pp. 99-114.
- SCHWARTZ F. (1991), *Les sociétés de rédacteurs en France. Actions et pensées d'un mouvement démocratique pour la presse quotidienne (des origines à nos jours)*, Thèse de doctorat en sciences de l'information et de la communication, soutenue le 16 avril 1991 à L'université Michel Montaigne - Bordeaux III.
- SCHWOEBEL J. (1968), *La presse, le pouvoir et l'argent*, Paris, Editions du seuil.
- VERFAILLIE B. (2008), « Sociétés de rédacteurs, sociétés de journalistes : les rédactions ont-elles une âme ? », Collection Journalisme responsable, Alliance internationale des journalistes, à lire sur http://www.esj-lille.fr/IMG/pdf/Journalistes_1_DEF_de_DEF-2.pdf.